



Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

N° A10 2011 06 29/03

portant réglementation de police de circulation
sur les autoroutes A10, A 85 et A28,
dans leur partie concédée à COFIROUTE,
dans la traversée du département de l'Indre et Loire.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 12 mai 1970 modifié les 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004 et 15 mai 2007 approuvant la convention de concession à la société concessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "L'Aquitaine" et "Océane" A10 Paris/Poitiers, A11 Paris /Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans /La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon, A86 Rueil Malmaison / Autoroute A12 A126 – St Quentin en Yvelines /Massy Palaiseau.

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28, dans le département de l'Indre et Loire, sections concédées à la société Cofiroute,

VU le décret n°2009-615 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la décision ministérielle du 14 décembre 2007 autorisant la mise en service des sections DRUYE – ESVRES et ESVRES – EPEIGNE LES BOIS de l'autoroute A 85 dans le département d'Indre et Loire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A 10 et A 28 et A85 dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 1

La circulation en Indre et Loire, sur les autoroutes A 10, A 85 et A 28 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

A 10 – Entre le PR 171+800 commune de Saint-Nicolas-des-Motets (limite avec le Loir et Cher) et le PR 258+065 commune d'Antogny (limite avec le département de la Vienne) ainsi que les portions d'échangeur d'Amboise - Château-Renault (PR 178+500), Tours Nord – Parçay-Meslay (PR 199+800), Sainte-Radegonde (PR 204+250), Tours-Centre, Saint-Pierre-des-Corps (PR 206+700), Saint-Avertin (PR 210+200), Chambray-lès-Tours (PR 212+500), Tours-Sud (PR 213+500), Joué-lès-Tours - La Thibaudière (PR 214+600), Monts-Sorigny (PR 223+360), Sainte Maure de Touraine (PR 241+500), se raccordant respectivement avec la RD 31 et la RN 10, la RD 910, la RD 801, les voiries de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint Avertin, la RD 976, la RD 943 et la RD 910, la RD 37 (boulevard périphérique) la RD 84 et la RD 760.

A 85 – Entre le PR 48+550 commune de Brain-sur-Allonnes (limite avec le Maine et Loire) et le PR 134+550 commune de Epeigné les Bois (limite avec le département de Loir et Cher), excepté le tronçon PR 133+684 au PR 133+782 qui se situe en Loir et Cher, commune de Saint Georges sur Cher, ainsi que les portions d'échangeurs de Bourgueil (PR 55+165) se raccordant avec la RD 749, de Langeais Est (PR 80+680) se raccordant avec la RD 952, de Villandry (PR 80+800) se raccordant à la RD 7, de Druye (PR 90+825) se raccordant avec la RD 751 et la RD 121, de Esvres (PR 108+956) se raccordant avec la RD 943, de Bléré (PR 122+736) se raccordant avec les RD 31 et RD 58.

A 28 – Entre, au sud, le PR 16+900 sur la commune de Parçay-Meslay (raccordement à l'autoroute A10) et, au nord, le PR 49+026 sur la commune de Saint Christophe sur le Nais, (excepté le tronçon PR 48+189 / PR 48+793 qui se situe dans la Sarthe, commune de Dissay-sous-Courcillon) ainsi que les portions d'échangeur de Neuillé-Pont-Pierre se raccordant avec la RD 766.

La circulation sur les aires de repos et de service suivantes est également soumise aux présentes dispositions :

Autoroutes	Aires de Repos	Localisation
A 10	La Picardière et La Courte Epée	PR 181+100
A 10	Village Brûlé et Moulin Rouge	PR 219+000
A 10	Maillé et Nouâtre	PR 251+000
A 85	Saint Nicolas de Bourgueil et Chouzé sur Loire	PR 53+315
A 28	La Chenardière	PR 32+354
A 28	Chantemerle	PR 32+554
	Aires de service	
A 10	Tours La Longue Vue et Tours Val de Loire	PR 196+000
A 10	Sainte Maure et Fontaine Colette	PR 233+300
A 85	Val de Cher	PR 115+550

ARTICLE 2 : ACCES

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B0 (circulation interdite) ou B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau "interdit sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : PEAGE

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

A 10	Amboise Château Renault	PR 178+500
	Gare en barrière de Monnaie	PR 192+475
	Tours Nord – Parçay Meslay	PR 199+800
	Tours Sud – Chambray les Tours	PR 212+500
	Joué les Tours – La Thibaudière	PR 214+600
	Monts - Sorigny	PR 223+360
	Gare en barrière de Sorigny	PR 227+992
	Sainte Maure de Touraine	PR 241+500

A 85	Bourgueil	PR 55+165
	Gare en barrière de Restigné	PR 61+940
	Gare en barrière de Veigné	PR 103+889
	Esvres	PR 108+956
	Bléré	PR 122+736

A 28	Neuillé Pont Pierre	PR 35+004
	Gare en barrière de St Christophe sur le Nais	PR 46+980

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire Cofiroute.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2 m), ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application, en particulier, sur les bretelles des diffuseurs, les bifurcations, à l'approche des péages, sur les aires de service et de repos. Les tableaux suivants indiquent, en kilomètres par heure, ces limitations de vitesse :

4.1 - Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations et raccordement sur le réseau extérieur :

4.1.1 Echangeurs

- Entrées et sorties de l'autoroute

A 10	BRETelles D'ENTREE		BRETelles DE SORTIE	
	Allant vers Paris	Allant vers Poitiers	Venant de Paris	Venant de Poitiers
Amboise Château-Renault	-	50	70 - 50	70 - 50
Tours – Nord	50 - 70	50	70 - 50	50
Vouvray – Ste-Radegonde	30	30	70 - 50	70 - 50 - 30
Tours Centre	-	90	70 - 50	70 - 50 - 30
Saint Avertin	50	-	70 - 50	-
Tours Sud	-	30	-	70 - 50
Chambray lès T. - RD 910	50	-	70 - 50 - 30	-
Chambray lès T. - RD 943	-	-	70 - 50 - 30	-
Joué lès Tours - La Thibaudière	50	-	70 - 50 - 30	70 - 50
Monts - Sorigny	50	50	70 - 50	70 - 50
Sainte-Maure-de-Touraine	50	-	70 - 50	70 - 50

A 85	BRETelles D'ENTREE		BRETelles DE SORTIE	
	Vers Angers	Vers Tours	Venant d'Angers	Venant de Tours
Bourgueil	50	-	70 - 50	70 - 50
Langeais Est	50	70	70 - 50	70 - 50
Villandry	50	-	90 - 70	90 - 70 - 50
Drueye	90	90	90	90
	Vers Tours	Vers Vierzon	Venant de Tours	Venant de Vierzon
Esvres	50	50	70 - 50	70 - 50
Bléré	70 - 50	70	70	70 - 50

A 28	BRETelles D'ENTREE		BRETelles DE SORTIE	
	Vers Le Mans	Vers Tours	Venant du Mans	Venant de Tours
Neuillé-Pont-Pierre	-	-	70	70 - 50

4.1.2 Bifurcation A 10 / A 28

A 10 / A 28	BRETELLES venant de A 28 (Le Mans)		BRETELLES venant de A 10 (Paris)	BRETELLES venant de A 10 (Tours)
	Allant vers Paris	Allant vers Tours	Allant vers Le Mans	Allant vers Le Mans
	70 - 50	110 - 90 - 70	70	70 - 50 - 70

4.1.3 Bifurcation A 10 / A 85

A 10 / A 85	BRETELLES venant de A 85 (Vierzon)		BRETELLES venant de A 85 (Angers)	
	Allant vers Tours	Allant vers Poitiers	Allant vers Poitiers	
	90 - 70	90 - 70 - 50 - 70	70 - 110	
	BRETELLES venant de A 10 (Tours)		BRETELLES venant de A 10 (Poitiers)	
	Allant vers Vierzon		Allant vers Vierzon	Allant vers Angers
	90 - 70 - 50 - 70		70	50

4.1.4 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

A10	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Amboise Château-Renault	50	70 - 50
Tours Nord venant de Monnaie	50 - 70	-
Tours Nord venant de Tours	50 - 70	-
Vouvray - Ste Radegonde	30 - 50	70 - 50 - 30
Tours Centre	-	50 - 30
Saint Avertin	50	70 - 50
Tours Sud	50	70 - 50
Chambray lès T. vers RD 910	50 - 70	50 - 30
Chambray lès T. vers RD 943	50	50
Joué-lès-Tours - La Thibaudière	50	50
Monts - Sorigny	50	50
Sainte-Maure-de-Touraine	50	50

A 85	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Bourgueil	50 (vers Angers)	70 - 50
Langeais Est	50 (vers Angers)	70 - 50
Villandry	50 (vers Angers)	70 (en venant d'Angers) 50 (en venant de Tours)
Druye	90 (vers Angers) 90 (vers Bourges)	90 (en venant de Angers) 90 (en venant de Bourges)
Esvres	50	-
Bléré	50	-

A 28	BRETELLE D'ENTREE SUR LE DOMAINE CONCEDE	BRETELLE DE SORTIE DU DOMAINE CONCEDE
Neuillé-Pont-Pierre		70 (Sens Le Mans - Tours)

4.2 - A l'approche des gares de péage

En sortie du réseau sur échangeur, la vitesse autorisée correspond à celle des bretelles de sortie de l'échangeur concerné :

A 10	Echangeurs	Limitation de vitesse
	Amboise Château Renault	70 - 50
	Gare en barrière de Monnaie (dans les deux sens)	110 - 90 - 70
	Tours Nord	70 - 50
	Chambray les Tours	70 - 50
	Joué-lès-Tours - La Thibaudière	70 - 50
	Monts – Sorigny	70 - 50
	Gare en barrière de Sorigny (dans les deux sens)	110 - 90 - 70
Sainte-Maure-de-Touraine	70 - 50	
A 85	Echangeurs	Limitation de vitesse
	Gare de Bourgueil	110 - 90 - 70 - 50
	Gare en barrière de Restigné	110 - 90 - 70
	Gare en barrière de Veigné	110 - 90 - 70
	Esvres	70 - 50
	Bléré	70 - 50
A 28	Echangeur	Limitation de vitesse
	Neuillé Pont Pierre	70 - 50 (Sens Tours – Le Mans)
	Gare en barrière de St Christophe sur le Nais (dans les deux sens)	110 - 90 - 70

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

4.3 – Aires de repos et de service

4.3.1 Aires de service :

A 10	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Tours La Longue Vue	70 - 50	/
Tours Val de Loire	70 - 50	/
Sainte-Maure-de-Touraine	70 - 50	/
La Fontaine Colette	70 - 50	/

A 85	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Val de Cher	70	/

4.3.2 Aires de repos :

A 10	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
La Picardière	70 - 50	/
La Courte Epée	70 - 50	/
Village Brûlé	70 - 50 - 30	/
Moulin Rouge	70 - 50 - 30	/
Maillé	70 - 50 - 30	/
Nouâtre	70 - 50 - 30	/

A 85	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	70 - 50	/
Chouzé sur Loire	70 - 50	/

A 28	BRETELLES DE SORTIE (accès à l'aire)	BRETELLES D'ENTREE (sortie de l'aire)
Chantemerle	70 - 50	/
La Chenardière	70 - 50	/

4.4 – En section courante :

4.4.1 Limitations de vitesses

Sur l'autoroute A10 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

- **Pour les véhicules légers :**
 - **A 110 Km/h**
 - Dans le sens Paris / Province du PR 203+550 au PR 204+300
 - Dans le sens Paris / Province du PR 215+500 au PR 219+750
 - Dans le sens Province / Paris du PR 218+850 au PR 215+500
 - Dans le sens Province / Paris du PR 204+300 au PR 203+550
 - **A 90 Km/h**
 - Dans le sens Paris / Province du PR 204+300 au PR 215+500
 - Dans le sens Province / Paris du PR 215+500 au PR 204+300
- **Pour les véhicules avec caravane (véhicules légers) :**
 - **A 70 Km/h** dans les zones suivante
 - **Sens Paris / Province :**
 - Du PR 182+200 au PR 184+300
 - Du PR 218+200 au PR 219+800
 - Du PR 204+800 au PR 207+300
 - **Sens Province / Paris**
 - Du PR 255+400 au PR 254+200
 - Du PR 221+000 au PR 220+000
 - Du PR 186+200 au PR 184+700

Sur l'autoroute A85 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

- **Pour tous les véhicules :**
 - **à 110 Km/h**
 - Dans le sens Angers / Tours du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée)
 - Dans le sens Angers / Tours du PR 71+570 au PR 71+770 (approche du viaduc de la Roumer)

- Dans le sens Angers / Tours du PR 78+395 au PR 78+595 (approche du viaduc de Langeais)
 - Dans le sens Tours / Angers du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)
 - Dans le sens Tours / Angers du PR 73+885 au PR 73+685 (approche du viaduc de la Roumer)
 - Dans le sens Tours / Angers du PR 66+110 au PR 65+910 (approche de la tranchée couverte et du viaduc de la Perrée)
- à 90 Km/h
- Dans le sens Angers / Tours du PR 71+770 au PR 73+095 (franchissement du viaduc de la Roumer)
 - Dans le sens Angers / Tours du PR 78+595 au PR 80+790 (franchissement du viaduc de Langeais)
 - Dans le sens Tours / Angers du PR 73+685 au PR 72+170 (franchissement du viaduc de la Roumer)
 - Dans le sens Tours / Angers du PR 65+910 au PR 63+540 (franchissement de la tranchée couverte et du viaduc de la Perrée)

4.4.2 Interdiction de dépasser aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes)

- **Sur l'autoroute A10 :**

En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, il sera interdit aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes) de doubler entre le pont sur la Loire (PR 205+000) et la rive Sud du Cher (Chambray PR 213+000).

- **Sur l'autoroute A 85**

- Dans le sens Angers / Tours du PR 63+835 au PR 64+645 (franchissement du viaduc de la Perrée)
- Dans le sens Tours / Angers du PR 80+310 au PR 79+365 (franchissement du viaduc de Langeais)

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

5.1 - CHANTIERS DE TRAVAUX :

La société concessionnaire Cofiroute, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

5.2 - EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Lors d'événements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

5.3 - SERVICE HIVERNAL :

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la Route, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

- la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.
- Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.
- Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.
- Ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

ARTICLE 6 : REGIMES DE PRIORITE

6.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

6.1.1 Les usagers quittant l'autoroute doivent **Céder le passage** (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur les voies locales :

Sur A 10

- A l'échangeur de Château Renault vers RD 31 et RN 10
- A l'échangeur de Tours Nord au raccordement à la RD 910 vers Monnaie
- A l'échangeur de Saint Avertin sens Paris Province vers Bordeaux
- A l'échangeur de Tours Sud sens Paris Province
- A l'échangeur de Chambray les Tours vers RD 910
- A l'échangeur de Joué les Tours – La Thibaudière au giratoire de raccordement à la RD 37
- A l'échangeur de Monts-Sorigny au giratoire de raccordement à la RD 84
- A l'échangeur de Sainte Maure de Touraine vers la RD 910

Sur A 85

- A l'échangeur de Bourgueil, au raccordement avec la RD 749
- A l'échangeur de Langeais Est, pour les 2 sens de circulation, au raccordement avec la RD 952
- A l'échangeur de Druye, en direction de Chinon, au raccordement avec la RD 751
- A l'échangeur de Esvres, au raccordement avec la RD 943
- A l'échangeur de Bléré, au raccordement avec la RD 31

Sur A 28

- A l'échangeur de Neuillé Pont Pierre vers la RD 766

6.1.3 En se conformant aux prescriptions données par les **feux tricolores** :

- A l'échangeur de Vouvray - Sainte Radegonde, donnant accès à la RD 801 (boulevard périphérique) dans les deux sens
- A l'échangeur de St Avertin, donnant accès à la RD 976 vers Vierzon
- A l'échangeur de Chambray les Tours, donnant accès sur la RD 943

6.1.4 Par un **panneau « STOP »** :

Sur A 10

- A l'échangeur de Tours Centre, dans le sens Paris Province, vers l'avenue Pompidou Nord

Sur A 85

- A l'échangeur de Villandry, dans le sens Tours/Angers, au raccordement avec la RD 7
- A l'échangeur de Villandry, dans le sens Angers/Tours, au raccordement avec la RD 7.

6.2 Dans la bifurcation A10/A28, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous.

Origines	Le Mans A28	Paris A10	Tours A10
Destinations			
Le Mans A28	/	*	*
Paris A10	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours	/	Circulation sur la section courante
Tours A10	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Paris	Circulation sur la section courante	/

* Il convient de préciser que dans le sens Paris/Tours vers l'autoroute A28 Le Mans, la chaussée à deux voies est créée par la convergence d'une voie venant de A10-Tours et d'une voie venant de A10-Paris et qu'ainsi il n'y a pas de configuration d'insertion d'une voie sur l'autre et donc pas de priorité de l'une par rapport à l'autre.

6.3 Dans la bifurcation A10/A85, les voies et bretelles prioritaires sont données sous la forme du tableau ci-dessous.

Origines	Vierzon A85	Angers A85	Poitiers A10	Tours A10
Destinations				
Vierzon A85	/	Circulation sur la section courante	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85 Aux véhicules en provenance de Tours (A10)	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85
Angers A85	Circulation sur la section courante	/	Cède le passage aux véhicules circulant sur A85	/
Poitiers A10	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours et se dirigeant vers Vierzon par A85 puis cède le passage aux véhicules venant de Tours vers Poitiers sur A10	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Tours et à ceux en provenance de Vierzon depuis A85	/	Circulation sur la section courante
Tours A10	Cède le passage aux véhicules circulant sur A10 en provenance de Poitiers	/	Circulation sur la section courante	/

ARTICLE 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PEAGE

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à quarante huit heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 : ARRETS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

En cas de panne, tout usager doit se ranger **momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence** au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'usager doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Tout usager accidenté sera tenu de **dégager** la chaussée et l'emprise de l'autoroute **de toute entrave** à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'utilisateur en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 11 : DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATRICULE

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 13 : DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

- D'abandonner ou de **jeter**, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- De **quêter**, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer de l'**auto-stop**.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 15 : APPLICATION :

Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date du présent arrêté.

En revanche, les modifications de vitesse du PR 204+300 au PR 215+500 sens Paris-Provence et du PR 215+500 au PR 204+300 sens Province-Paris à 90km/h pour les véhicules légers seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation sur le terrain.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de l'Indre et Loire.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire à TOURS, M. le Commandant de l'escadron de Gendarmerie départementale de sécurité routière de TOURS, M. le Commandant de peloton de Gendarmerie d'autoroute de Chambray-lès-Tours, M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- M. le Directeur Général des Routes - Service de la gestion autoroutière déléguée, 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et Loire,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et Loire,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre et Loire,

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Indre et Loire,

- M. le Directeur du CRICR de Bordeaux, Passage de la Remonte 33 700 Mérignac

- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15 Parc de Brocéliande 35 760 Saint-Grégoire

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Tours, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Maillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Bourgueil, Restigné, Ingrandes-de-Touraine, Saint-Patrice, Saint-Michel-sur-Loire, Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Druye, Villandry, Vallères, Ballan-Miré, Esvres, Truyes, Athée-sur-Cher, Bléré, Cigogné, Sublaines, Luzillé, Francueil, Epeigné-les-Bois, Chanceaux-sur-Choisille, Cérelles, Saint-Antoine-du-Rocher, Rouziers-de-Touraine, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Bueil-en-Touraine

Fait à TOURS, le

18 JUIL. 2011

Joël PILY

